

Citoyens canadiens de naissance, nés après le 31 décembre 1946.—Tout enfant né hors du Canada après cette date, dont le parent responsable est considéré comme un citoyen canadien d'après la loi sur la citoyenneté canadienne, est canadien si sa naissance est signalée au Registraire de la citoyenneté canadienne dans les deux ans qui suivent ou avant l'expiration du délai que le ministre peut autoriser dans certains cas spéciaux.

L'enfant qui devient citoyen canadien de naissance de cette façon cesse automatiquement de l'être s'il néglige de déposer une déclaration de rétention de citoyenneté, avant son 24^e anniversaire de naissance, ou n'a pas son domicile au Canada à cette date.

Citoyens canadiens autres que de naissance.—Avant les modifications apportées en 1953 à la loi sur la citoyenneté les seules personnes qui pouvaient acquérir la citoyenneté canadienne le 1^{er} janvier 1947, aux termes des dispositions transitoires de l'article 9, étaient celles qui avaient été naturalisées au Canada avant cette date, les sujets britanniques qui avaient leur domicile au Canada à la date de la mise en vigueur de la loi et les femmes licitement admises au Canada et mariées avant le 1^{er} janvier 1947, dont le mari eût été admissible à la citoyenneté canadienne si la loi était entrée en vigueur avant la date de leur mariage. Le 1^{er} juin 1953, l'article 9 a été modifié de manière qu'un sujet britannique qui avait son domicile au Canada depuis au moins 20 ans immédiatement avant le 1^{er} janvier 1947 ne soit pas obligé de répondre aux exigences relatives au domicile canadien, à condition qu'il ne fût pas passible d'expulsion le 1^{er} janvier 1947.

Acquisition de la citoyenneté canadienne par un étranger ou un sujet britannique.—La loi prévoit un moyen d'acquérir la citoyenneté canadienne. Tout étranger qui désire devenir citoyen canadien doit en faire la demande par l'entremise du tribunal de l'endroit, ou d'une des cours spéciales de la citoyenneté qui existent maintenant. Il doit se présenter devant le juge et, si sa demande de citoyenneté est approuvée par le juge et par le ministre, la citoyenneté canadienne lui sera octroyée en temps opportun. Un sujet britannique peut présenter sa demande de citoyenneté directement au ministre. Il faut ajouter qu'un enfant mineur n'acquiert pas automatiquement la citoyenneté canadienne du fait qu'elle a été accordée au parent responsable.

Statut des femmes mariées.—La loi sur la citoyenneté canadienne ne frappe pas d'incapacité la femme mariée, qui n'acquiert ni ne perd sa citoyenneté canadienne par son mariage. Si elle veut obtenir la citoyenneté canadienne, elle doit en faire la demande tout comme le fait un homme. Elle jouit cependant d'un avantage, si elle est mariée avec un citoyen canadien, celui de pouvoir présenter une demande de citoyenneté après une année seulement de résidence au Canada.

La loi sur la citoyenneté canadienne permet aussi à la femme qui épouse un étranger, dont elle acquiert la nationalité par son mariage, de renoncer à la citoyenneté canadienne, en présentant une déclaration de renonciation. Elle prévoit, enfin, le moyen pour une femme, qui est devenue citoyenne d'un autre pays par son mariage, avec le 1^{er} janvier 1947, d'acquérir le statut de citoyenne canadienne qu'elle aurait autrement assumé à cette date.

Statut des mineurs.—L'enfant mineur d'un citoyen canadien autre que de naissance peut obtenir un certificat de citoyenneté canadienne, à la demande du parent responsable, du tuteur *de facto*, ou de la mère, si celle-ci a la garde de l'enfant. La loi sur la citoyenneté prévoit également l'octroi d'un certificat de citoyenneté à un enfant mineur dans certaines circonstances. La loi prévoit aussi l'octroi d'un certificat à un enfant adopté ou légitimé qui a été admis au Canada en vue d'y résider en permanence, si le parent adoptif ou le père reconnu par la loi est citoyen canadien.